

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1851.

Séparation du hameau de Daelgrimby de la commune de Mechelen et sa réunion à celle d'Opgrimby (province de Limbourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Des habitants de Daelgrimby demandent que ce hameau soit distrait de la commune de Mechelen et réuni à celle d'Opgrimby. Leur demande est motivée sur la distance qui sépare ce hameau du centre de la commune et sur la considération que, sous le rapport du spirituel, ils font déjà partie de la paroisse d'Opgrimby.

Les pétitionnaires prétendent qu'actuellement les intérêts de Daelgrimby sont sacrifiés au profit de la commune de Mechelen.

La commune d'Opgrimby, se fondant sur l'insuffisance de ses ressources pour faire face aux dépenses de son administration, appuie cette demande.

La commune de Mechelen, dont on sollicite le démembrement, a une étendue territoriale de 4,446 hectares 3 ares 75 centiares et une population de 1,449 âmes; elle n'a pas de dettes et ne perçoit point de taxe personnelle; ses revenus s'élèvent à 2,570 francs; elle a un encaisse assez considérable provenant de la vente de biens communaux, et elle possède, en outre, de grandes bruyères et des terrains plantés de sapin qui lui procureront des ressources extraordinaires dans un avenir prochain.

Les frais d'administration de cette commune, joints à d'autres considérés comme obligatoires, sont évalués à 1,750 francs. En cas de démembrement, ces dépenses subiraient une légère diminution.

Le hameau de Daelgrimby est situé à environ deux kilomètres du centre de Mechelen; il est composé de deux rues nommées l'une *Daelgrimby*, l'autre *Boschstraet*, et il comprend à peu près le quart du territoire de la commune, sa contenance étant de 1,108 hectares 84 ares et 44 centiares.

Ce hameau a une population de 359 habitants, dont 23 sont électeurs communaux; il n'a jamais formé une commune distincte; ses revenus et ses charges ont toujours été confondus avec ceux de Mechelen.

Le Daelgrimby, proprement dit, ressortit, sous le rapport du spirituel, à la paroisse d'Opgrimby, mais le *Boschstraet* ressortit à l'église de Mechelen; néan-

moins tous les habitants du hameau fréquentent l'église d'Opgrimby, qui touche presque aux premières maisons de Daelgrimby, et ils ont contribué aux frais de la reconstruction de cette dernière église et du presbytère.

Les habitants du hameau de Daelgrimby ont des relations journalières avec ceux d'Opgrimby, et la plus grande partie de leurs biens se trouvent situés dans cette commune.

Celle-ci ne compte que 25 maisons et 94 habitants, dont quatre seulement payent le cens voulu par l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836. Il est établi de plus que, même en recourant à la faculté que laisse l'art. 9 de la loi, on n'y a pas trouvé 25 habitants payant des contributions et ayant les conditions requises pour être électeur.

Cette commune ne possède d'autres ressources que le produit minime de la location de la chasse et les centimes additionnels aux contributions; aussi, pour faire face aux frais d'administration, doit-elle recourir à une cotisation personnelle de 210 francs. Cette cotisation est d'autant plus accablante qu'elle est supportée par sept ou huit familles, les seules imposables.

Le conseil communal de Mechelen a cru devoir s'opposer à la mesure sollicitée, mais les motifs sur lesquels il appuie son opposition ne sont pas fondés. Il résulte de l'instruction à laquelle la demande de démembrement a été soumise que, tout en abandonnant au hameau de Daelgrimby sa part légitime dans les biens de la communauté, Mechelen conserverait des ressources suffisantes pour faire face à tous ses besoins, et que, malgré la séparation, cette commune serait encore une des plus importantes de la province, puisqu'il lui resterait un territoire de 3,337 hectares 19 ares et 31 centiares, avec une population de 1,090 habitants.

Quant à la commune d'Opgrimby, la réunion projetée lui assurerait des avantages considérables; en effet, le patrimoine que lui apporterait le hameau de Daelgrimby, en vertu de l'art. 152 de la loi communale, lui fournirait des moyens propres d'existence, et si même la taxe personnelle devait être maintenue, elle deviendrait insensible par l'effet de sa répartition sur une population plus que quadruplée, puisque la commune aurait éventuellement 453 habitants et un territoire de 1,250 hectares 98 ares 5 centiares.

La réunion de Daelgrimby à Opgrimby permettrait d'organiser l'enseignement primaire, dont ces deux localités ont été pour ainsi dire privées jusqu'à ce jour, à cause de leur éloignement de l'école; elle aurait, en outre, pour résultat d'offrir à la commune d'Opgrimby les éléments nécessaires pour la composition d'un conseil communal, d'une administration de bureau de bienfaisance et du conseil de fabrique d'église.

Le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 5 juillet 1850, a émis, par 23 voix contre 4, l'avis qu'il y a lieu d'opérer la disjonction et la réunion dont il s'agit.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de séparer le hameau de Daelgrimby de la commune de Mechelen et de le réunir à celle d'Opgrimby.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Le hameau de Daelgrimby, dépendant actuellement du territoire de la commune de Mechelen, province de Limbourg, en est séparé et réuni à la commune d'Opgrimby, même province. Les limites séparatives sont fixées conformément au liseré rouge indiqué par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H* et *J* sur le plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain à partir du point *A*, formant, à l'extrémité nord, le point de contact avec les communes de Sutendael, de Genck et d'Asch, par la limite du bois dit *Heywyck* et la bruyère de Mechelen, laissant, par conséquent, les parcelles n°s 907, 906 et 898 de la section *E* du cadastre sur le territoire d'Opgrimby, et celles n°s 917, 915, 912 et 909 de la même section sur la commune de Mechelen, jusqu'au chemin de Sutendael à Stockheim, point indiqué sur le plan par la lettre *B*.

De ce point, la ligne de démarcation suit un rayon visuel coupant la bruyère n° 908, section *E*, se dirigeant en ligne droite sur le point formant la jonction des 5° et 6° feuilles du plan de la section *E* du cadastre, en venant aboutir à la limite des parcelles n°s 951 et 840, même section, point indiqué par la lettre *C*.

Du point *C*, la ligne de démarcation est formée par la limite des 5° et 6° feuilles du plan de la section *E* prémentionnée, laissant les parcelles n°s 840, 682, 680, 606, 605 et 585, section *E*, sur le territoire d'Opgrimby et celles n°s 951 et 952, même section, sur la commune de Mechelen jusqu'à la limite qui sépare la propriété dite de *Halfbunders* de celle appelée *Schuttenhoef*, et aboutissant à la limite des parcelles n°s 581 et 585 de la section *E* du cadastre, point indiqué par la lettre *D*.

De ce point, la limite suit la ligne qui sépare les deux propriétés précitées jusqu'au chemin appelé de *Oudebaen*, ou vieille route de Maestricht à Maeseyck, puis, passant entre les parcelles n° 1877 et 1845 de la section C, elle est tracée par la ligne qui sépare, d'un côté, les lieux dits *op de Hondshoef*, *de Vliegert*, *Bremakker*, *Takmorgens* et *aen het Kruiske*, et, de l'autre côté, ceux dits *aen het Groothoef de Lintherbosch*, *aen de Raefeiken*, *de Grimbyer Zavel* et *op de Heerstrael*, laissant ainsi les parcelles n° 1845, 1846, 1870, 1778, 1777, 1716, 1720 et 1506, section C, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n° 1877, 1876, 1875, 1874, 1712, 1715, 1685, 1562 et 1505, même section, sur la commune de Mechelen, et aboutissant au chemin dit *Heerenweg*, point indiqué sur le plan par la lettre E.

De ce point, la ligne de démarcation est tracée par l'axe de ce dernier chemin, en allant vers le nord jusqu'à la limite de la parcelle n° 1559, section C, puis par la limite séparative entre les propriétés dites *de Tekker* et *Klein-Leem*, et celles nommées *het Steenbunder aen de Ryser*, *aen Ramaekersweide* et *Cromme Loosgraef*, jusqu'à la grande route de Maestricht à Maeseyck, point indiqué par la lettre F; les parcelles n° 1506, 1509, 1527, 1554, 1225 et 1218, section C, appartiennent, par conséquent, au territoire d'Opgrimby, et celles n° 1559, 1557, 1547, 1565, 1576, 1808 et 1217 à celui de Mechelen.

Du point F, la ligne de démarcation suit la grande route de Maestricht à Maeseyck jusqu'au cours d'eau formant limite entre les parcelles n° 1024 et 1315, section B, du cadastre, point indiqué par la lettre G.

La ligne de démarcation est tracée ensuite par l'axe de ce cours d'eau jusqu'au marais dit *Breedwater*, situé entre les n° 1292 et 1297, section C, point indiqué par la lettre H.

A partir de ce point, elle est tracée par la limite qui sépare ce marais et le lieu dit *Achtbunders* des propriétés nommées *de Veeweiden* et *legen de Veeweiden*, laissant les parcelles n° 1506, 1299 et 1455, section B, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n° 1287, 1292, 1297, 1459 et 1456 sur le territoire de Mechelen.

La limite séparative entre les communes de Mechelen et d'Opgrimby aboutit ainsi au territoire de la commune de Boorsheim, au point indiqué sur le plan par la lettre J.

Donné à Ardenne, le 10 février 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.